



Arrêt

**n° 101 430 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALLANTS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81 218 du 14 mai 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, les considérations énoncées au sujet de « *l'enveloppe DHL envoyée par [son] oncle* », sont largement inopérantes en l'espèce dès lors que la réalité matérielle dudit envoi n'est pas comme telle remise en cause à ce stade de sa procédure d'asile. De même, concernant la lettre du 9 juillet 2012 et le document « *situation du violon courant 2010* » produits, elle souligne en substance que ces documents sont authentiques et lui ont été adressés, à l'intervention d'un oncle, par un gendarme dont l'identité et le grade sont précisés, argumentation qui laisse entiers les constats que d'une part, elle s'est précédemment contredite concernant l'identité dudit oncle qui aurait organisé son évasion, que d'autre part, à défaut de pouvoir identifier le gendarme qui l'a aidée à s'évader, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien de l'auteur de la lettre précitée, que par ailleurs, dans le contexte de corruption généralisée qui prévaut en Guinée, le seul fait de joindre, à une lettre privée, une copie de carte d'identité de gendarme, ne peut pas suffire à garantir la fiabilité et l'objectivité de l'auteur dudit courrier, et qu'enfin, la « *situation du violon courant 2010* » mentionne comme « *Infractions constatées* » dans son chef, celle - curieusement formulée à l'adresse d'un homme, et sans que l'on perçoive, à la différence des infractions imputées aux autres personnes figurant sur cette liste, son caractère pénalement répréhensible - de « *Grossesse indésirée* », tous constats dont le Conseil estime qu'ils suffisent à priver ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. En outre, elle invoque les enseignements de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* rendu le 2 octobre 2012 par la Cour EDH, sans autrement démontrer qu'elle se trouverait dans des circonstances d'application similaires : en particulier, elle n'explique pas pourquoi il conviendrait de mettre sur un strict pied d'égalité d'une part, des « *courriels échangés entre [un] avocat et un représentant du Comité belge pour l'aide aux réfugiés, partenaire opérationnel du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Réfugiés (« HCR ») en Belgique* » qui souligne la possibilité de mener des investigations « *auprès des bureaux du HCR de New Delhi* », produits par les Singh à l'appui de leur première demande d'asile (communiqué de presse joint à la requête, notamment pp. 2 et 3), et d'autre part, pour ce qui la concerne, une lettre manuscrite d'origine privée et une « *situation du violon courant 2010* » aux mentions douteuses, lesquelles ont été obtenues à l'intervention de deux protagonistes dont l'identité est incertaine voire contradictoire, proviennent d'un pays dont le niveau de corruption rend difficile voire impossible l'authentification de tels documents, et sont produites pour étayer une deuxième demande d'asile fondées sur des faits dont la crédibilité a précédemment été remise en cause tant par l'autorité administrative compétente que par le Conseil de céans. Dans une telle perspective, l'invocation des articles 3 et 13 de la CEDH ne repose sur aucun fondement sérieux. Quant au rappel de son origine ethnique *peule*, elle s'abstient de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir le bien-fondé de craintes de persécution dans son pays à raison de cette seule origine ethnique, aucun des trois articles d'informations générales ni des trois arrêts du Conseil, joints à la requête, n'autorisant du reste à une telle conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM